



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'HOTEL
RESTAURANT
« LES BLEUETS »
SIS 21 FAÇADE DE FONCILLON
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 10.0135

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant « LES BLEUETS » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 janvier 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel Restaurant « LES BLEUETS » sis 21 Faàade de Foncillon à 17200 ROYAN, établissement de type O -N - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 février 2010

Fait à Royan, le 12 février 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : **Mardi 19 Janvier 2010**

Type de la visite : **Visite Périodique**

Etablissement : **HOTEL RESTAURANT "LES BLEUETS"**

Référence ERP : **E306.0396**

Adresse détaillée : **21 Façade Foncillon
17200 Royan** tel : 05.46.38.51.79

Propriétaire : **Mr. BURDIN**

Exploitant : **Mme MARTINON**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est inclus dans un bâtiment composé en partie de commerces en rez-de-chaussée et d'habitation aux étages.

L'Hôtel se décompose en deux parties :

1. En façade RDC-1+3 avec :

- sous-sol : une chaufferie gaz et stockage
- RDC : hall d'accueil (SSI de catégorie A) ; office ; salle des petits déjeuners ; une cour séparative des deux parties avec la détection incendie dans l'escalier
- 1^{er} ; 2^{ème} et 3^{ème} étage : 4 chambres par niveau desservies par un escalier non encloisonné

2. Sur la partie arrière en RDC+1 :

- au RDC : une chaufferie gaz ; une réserve buanderie ; le logement de l'exploitant en deux parties
- à l'étage : 4 chambres desservies par un escaliers aérien ; une alarme du type 4.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 43

Public : **39 (16 chambres)**

Personnel : **4**

TYPE: O
N

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **25/01/05**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-1' R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		19/01/2010	Commission	X		
Plan établissement (MS 41-PE.35)		19/01/2010	Commission	X		Compléter les informations
Plan étage (PE 35)		19/01/2010	Commission	X		Compléter les informations
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		19/01/2010	Commission	X		Compléter les informations
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		19/01/2010	Commission	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		14/10/08	VERITAS Sébastien Maurin		X	24 pour Protection des travailleurs et 1 pour ERP
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30)		08/06/09	Mr. Mellier Steve	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		21/07/09	Maintenance Incendie du Sud-Ouest	X		
Appareils de cuisson (GC 19)		Tout électrique				
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/07/09	Maintenance Incendie du Sud-Ouest	X		
Désenfumage (DF7 8)		02/07/09	Maintenance Incendie du Sud-Ouest			
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		19/01/2010	Commission	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						

SSI cat A et B		14/09/07	Maintenance Incendie du Sud-Ouest	X		
Portes CF Réserves (M 49)		30/12/09	Espace Automatic	X		
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions ont été réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité dans l'annexe, essai d'alarme avec un déclenchement manuel, RAS.
Eclairage de sécurité RAS.
Après la coupure de l'électricité côté RDC+3, essai de la détection automatique d'incendie par fumée, RAS.
Eclairage de sécurité, RAS.
Essai des portes automatiques, l'ouverture est à revoir.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Voir les prescriptions.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission a constaté un bon suivi des installations liées à la sécurité incendie, néanmoins des mesures constructives sont à réaliser pour limiter l'éclosion et le développement d'un incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

Mr. DENAT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme MARTINON Chrystelle

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Installer un report d'alarme dans le logement dédié à la présence obligatoire pendant la présence du public (Art. PE 27 ; PO 3)
- 2) Fournir l'attestation de la réalisation de l'ensemble des observations concernant l'électricité (Art. EL 19 ; EC 14-15)
- 3) Compléter les différents plans avec l'adresse sur les consignes de sécurité et sur le plan d'intervention et l'orientation des plans dans le sens de l'évacuation (Art. MS 41-47 ; PE 33-35)
- 4) Signaler la coupure extérieure gaz avec une affichette inaltérable (côté sortie annexe), (Art. GZ 14)
- 5) Maintenir les portes fermées à clef ou installer des ferme-portes pour les locaux lingerie et chaufferie de l'annexe (Art. PE 9). Boucher les trous de communication pour maintenir le degré coupe-feu 1 heure.
- 6) Réaliser une ventilation basse et haute avec un conduit en réaction au feu M0 donnant directement sur l'extérieur (Art. PE 21)
- 7) Revoir l'ouverture totale de la porte automatique en façade (Art. PE 11)

A faire avant le 04 Août 2011 :

- 1) Enclouonner l'escalier de la partie RDC+3 avec des cloisons coupe-feu 1 heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 heure munis de ferme-porte (Art. PE 11 § 6 ; PO 2)
- 2) Mettre des blocs portes pare-flammes 1/2 heure munis de ferme-porte à l'ensemble des locaux (Art. PO 4)
- 3) Réaliser deux séances d'instruction et d'entraînement par an sur les dangers que représente un incendie (Art. PO 7).

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive pour la mise en sécurité des petits hôtels. Nous vous conseillons vivement de vous rapprocher d'un professionnel afin d'être guidé dans votre démarche.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

